

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1125

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 janvier 1963 ;

Vu le règlement de voirie communal en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 24 juillet 2018 présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE demeurant 193, allées Vauban – 83600 FREJUS et la société MIDITRACAGE demeurant 419, avenue Lazare Gabian – 83600 FREJUS, concernant des travaux d'implantation d'arrêts de bus,

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les boulevards Comte Muraire, Marx Dormoy, Caussemille, Léo Lagrange, sur les avenues Lazare Carnot et des Combattants d'Afrique du Nord ainsi que sur la voie Pompidou :

- la circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée manuellement.
- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules des pétitionnaires.
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles.
- Les piétons sont dévoyés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **MERCREDI 22 AOUT 2018** et ce pour une durée **DEUX MOIS**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23 et CF 24)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 3-08-18



P/Le Maire absent,
La Première Adjointe,

Christine PREMOSELLI